

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Agronomes

- **Diplômes donnant ouverture aux permis**
- **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.20 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels afin de remplacer la liste des diplômes donnant actuellement ouverture au permis de l'Ordre des agronomes par une nouvelle liste actualisée.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Louise Richard, Ordre des agronomes du Québec, 1001, rue Sherbrooke Est, bureau 810, Montréal (Québec) H2L 1L3; numéro de téléphone : 514 596-3833; numéro de télécopieur : 514 596-2974; courriel : agronome@oaq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront

communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement modifiant le règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 1.20 par le suivant :

« **1.20.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des agronomes du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

a) Baccalauréat ès sciences appliquées (B.Sc.A.) obtenu au terme de l'un des programmes suivants de l'Université Laval :

— baccalauréat en agronomie, concentration Productions végétales;

— baccalauréat en agronomie, concentration Productions animales;

— baccalauréat en agronomie, concentration Agromonie générale;

— baccalauréat en agronomie, concentration Sols et environnement;

— baccalauréat en agroéconomie;

— baccalauréat en sciences et technologie des aliments, concentration Agromonie;

b) Baccalauréat en génie agroenvironnemental (B.Ing.), concentration Agronomie, obtenu au terme du programme suivant de l'Université Laval :

— baccalauréat en génie agroenvironnemental, concentration Agronomie;

c) Bachelor of Science in Agricultural and Environmental Sciences (B.Sc.(Ag.Env.Sc.)) obtenu au terme de l'un des programmes suivants de l'Université McGill :

— Major in Agro-Environmental Sciences, specializations in Animal Production and in Professional Agrology;

— Major in Agro-Environmental Sciences, specializations in Ecological Agriculture and in Professional Agrology;

— Major in Agro-Environmental Sciences, specializations in Plant Production and in Professional Agrology;

— Major in Agro-Environmental Sciences, specializations in Soil and Water Resources and in Professional Agrology;

— Major in Agricultural Economics, specializations in Agribusiness and in Professional Agrology;

d) Bachelor of Engineering in Bioresource Engineering (B.Eng.(Bioresource)) obtenu au terme du programme suivant de l'Université McGill :

— Major in Bioresource Engineering, specialization in Professional Agrology. ».

2. L'article 1.20 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires d'un diplôme mentionné dans l'article remplacé ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60257

Projet de règlement

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(chapitre I-8)

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers

— **Classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers**

— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le statut de candidate infirmière praticienne spécialisée, d'ajouter le statut d'étudiante infirmière praticienne spécialisée, d'ajouter l'attestation d'exercice pour la candidate infirmière praticienne spécialisée et de rendre la carte de stage applicable uniquement à l'étudiante infirmière praticienne spécialisée.

Ce projet de règlement reformule les règles applicables à l'examen de spécialité, modifie la composition de certains comités et supprime les dispositions qui ont trait aux normes d'équivalence de diplôme et de la formation et à la procédure de reconnaissance de ces équivalences.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hélène d'Anjou, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone : 514 935-2501 (poste 319) ou 1 800 363-6048 (poste 319); numéro de télécopieur : 514 935-1799; courriel : helene.danjou@oiiq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec)